



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	Vice-rectorat aux études et à la recherche
Date d'approbation	16 mai 2023
Date d'entrée en vigueur	16 mai 2023
Date de dernière révision	

Politique institutionnelle sur l'assurance qualité*

*la présente politique a été adoptée par le Sénat de l'UOF mais son approbation officielle dépend de l'Ontario Universities Council on Quality Assurance (OUCQA). Dès que cette approbation officielle sera obtenue, la version officielle de la politique sera publiée.

Préambule

L'assurance qualité est une activité qui sert à la fois à l'amélioration continue des programmes et à la reddition des comptes et la planification stratégique de l'Université. Elle permet d'offrir aux étudiantes et étudiants des programmes à la fine pointe du savoir et qui répondent aux besoins actuels de la société. Elle permet également d'aligner l'Université sur les besoins du marché de l'emploi et, par conséquent, de faire avancer les savoirs et de développer les compétences des étudiantes et étudiants.

L'adoption de la présente politique permet donc d'établir un équilibre entre les valeurs d'amélioration continue et d'excellence et les exigences gouvernementales en matière de qualité des programmes et des institutions.

La présente politique définit le cadre à l'intérieur duquel les parties prenantes opérationnaliseront les activités d'évaluation.

1. Objectif

- 1.1 La présente politique a pour objectif de détailler les processus d'assurance qualité de l'Université. Ces processus se déclinent en trois axes : l'amélioration continue des programmes d'études de l'Université, l'évaluation périodique des programmes d'études de l'Université et la vérification cyclique officielle des programmes.

- 1.2 La présente politique permet d'établir une démarche systématique d'évaluation de la qualité des programmes en plus d'instaurer une culture d'évaluation de la qualité au sein de l'Université.
- 1.3 Par ce document, l'Université de l'Ontario français définit les paramètres de ses processus d'assurance qualité et se soumet aux exigences de l'*Ontario Universities Council on Quality Assurance (OUCQA)*.

2. Fondements et définitions de l'assurance qualité

- 2.1 Un programme d'études est un ensemble d'activités d'enseignement et d'apprentissage nécessaire à l'acquisition des compétences dudit programme. Ces compétences déterminent ses fondements et leurs appropriations mènent à l'obtention d'un titre qualitatif octroyé par l'Université.
- 2.2 Une activité éducative correspond à un ensemble d'expériences vécues par les étudiantes et étudiants lors de leur cheminement scolaire.
- 2.3 Les programmes d'études comprennent toutes les activités reliées à leur élaboration et à leur exécution. Les activités d'élaboration présentent la base de l'assurance qualité, alors que les activités d'exécution sont les activités observables.
- 2.4 L'élaboration du programme débute par un énoncé des compétences. Celui-ci donne lieu à des choix de cours qui sont évalués pour mesurer leur efficacité.
- 2.5 Les cours, basés sur des objectifs d'apprentissage, sont composés d'instructions, d'activités d'apprentissage et d'évaluations des étudiantes et étudiants.
- 2.6 L'enseignement est l'activité principale associée à la prestation des cours. Les activités d'apprentissage, déterminées par des activités mesurables, sont le moyen par lequel les étudiantes et étudiants acquièrent leurs compétences. Les évaluations formatives et sommatives permettent de mesurer l'atteinte des objectifs d'apprentissage.
- 2.7 La certification de l'appropriation des compétences par les étudiantes et étudiants se fait à la fin du programme. Elle est sanctionnée par l'attribution d'un diplôme. Elle est confirmée et appréciée par les résultats obtenus après l'insertion des étudiantes et étudiants dans le milieu professionnel. La définition d'un programme englobe les activités de soutien aux études et à l'enseignement. Les activités de soutien au cheminement et à la vie étudiante s'adressent aux étudiantes et étudiants de l'Université. Elles visent à :
 - 2.7.1 Guider ces étudiantes et étudiants dans leur cheminement universitaire;
 - 2.7.2 Permettre aux étudiants et étudiantes de prendre des décisions éclairées quant à

leurs choix de cours et de programme;

2.7.3 Accompagner ces étudiantes et étudiants à travers les différents défis personnels affectant leurs études;

2.7.4 Faire de l'Université un milieu de vie stimulant et engageant.

2.8 Les activités de soutien à l'apprentissage sont déployées dans le but de fournir aux étudiantes et étudiants des moyens supplémentaires à ceux offerts dans les activités pédagogiques et ce, pour améliorer leurs compétences d'apprentissage.

2.9 Les activités de soutien à l'enseignement contribuent à soutenir les membres du corps professoral dans leur rôle d'enseignante ou enseignant et à améliorer leurs capacités pédagogiques. Ces activités incluent le soutien technique, administratif et techno-pédagogique, ainsi que la formation continue en pédagogie de l'enseignement supérieur.

3. Champ d'application et portée

3.1 La présente politique s'applique à tous les programmes d'études offerts par et en partenariat avec l'Université. Elle s'applique aux activités d'enseignement, à l'organisation des études, au soutien à la réussite et à l'expérience étudiante. Elle s'applique également aux activités de recherche et au développement des enseignements et des services à la vie étudiante.

3.2 La qualité des programmes d'études est mesurée par la réussite des étudiantes et étudiants dans leurs cours. Si les activités d'apprentissage représentent une activité authentique, elles appuient le développement de compétences qui est mesuré par la réussite académique.

3.3 La réussite du programme se reflète par l'insertion des étudiantes et étudiants en milieu professionnel. Durant les études, cette insertion se traduit par les stages professionnels. La réussite de ces stages est un indicateur de la bonne adéquation entre le domaine professionnel et les compétences acquises.

3.4 Une réussite en milieu professionnel est démontrée par la préparation des étudiantes et étudiants au marché du travail. En effet, la capacité du diplôme à permettre aux étudiantes et étudiants d'intégrer un emploi lié à leurs études est un indicateur de réussite professionnelle. La qualité du programme est évaluée par l'adéquation de la formation avec ses objectifs. L'atteinte de ces derniers est une mesure de la réalisation du programme.

3.5 Les objectifs sont déterminés lors de la conception du programme. Toutefois, une vérification de l'adéquation permettra de déterminer si les cours répondent aux objectifs dudit programme.

4. Valeurs et principes d'application

- 4.1 La présente politique se base sur le désir de l'excellence des programmes et le maintien de l'offre des programmes de qualité.
- 4.2 La présente politique s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue des programmes d'études et situe l'assurance qualité comme un processus guidant leur développement sur la base de données (quantitatives et qualitatives) probantes.
- 4.3 La présente politique s'inscrit dans les valeurs de l'Université de l'Ontario français. Elle a la volonté :
 - 4.3.1 D'innover;
 - 4.3.2 D'œuvrer en concertation avec ses partenaires pour soutenir le développement des communautés francophones de l'Ontario;
 - 4.3.3 D'offrir des programmes d'études misant sur le travail collaboratif de son corps professoral; et
 - 4.3.4 De cultiver une approche transdisciplinaire. L'approche expérimentale de l'apprentissage et le développement de capacités de réflexion et d'action constituent la démarche soutenue par la présente politique.
- 4.4 Dans un effort de collaboration, toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les étudiantes et étudiants, les professeures et professeurs qui ont la permanence ou sont en voie de l'obtenir, les professeures et professeurs associés et invités, les membres des services administratifs en soutien aux activités des programmes, les partenaires externes et les employeurs, sont impliquées et sont responsables de l'assurance qualité. En tant qu'acteurs, ils ont un intérêt envers le programme et participent activement ou non aux programmes d'études.
- 4.5 L'expérience étudiante est une composante du processus d'assurance qualité. Elle est considérée comme une perspective expérimentale unique quant aux différentes expériences vécues par les étudiantes et étudiants.
- 4.6 L'expérience du corps professoral est une autre partie importante du processus d'assurance qualité. Le corps professoral offre une perspective unique quant à la planification et l'exécution des programmes d'instruction.

5. Lois, règlements et politiques applicables

- 5.1 L'assurance qualité à l'Université s'inscrit dans un projet élargi d'évaluation et d'amélioration continue des programmes d'études universitaires à travers la province. Ce chantier provincial est assuré par deux organisations complémentaires : la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CÉQEP) et l'*Ontario Universities Council on Quality Assurance* (OUCQA). La présente politique s'inspire et s'appuie sur les guides à l'intention des universités publiés par ces deux organisations¹. Elle sera soumise pour approbation à l'OUCQA, quand l'Université se joindra au Conseil des universités de l'Ontario (CUO).
- 5.2 La présente politique inclut dans ses objets d'évaluation les objectifs portés par la Politique d'aménagement linguistique du gouvernement de l'Ontario² et se conforme aux attentes à l'égard de la qualité des programmes telles que définies dans le Cadre stratégique de l'Ontario³.
- 5.3 La PIAQ de l'Université de l'Ontario français est utilisée conformément au *Quality Assurance Framework and Guide* produit par l'OUCQA et tous les gabarits afférents aux demandes d'ajouts, de modification et d'abolition de programmes ainsi qu'aux audits proviennent de ce document et de cette figure d'autorité.

6. Responsabilité et interprétation

6.1 L'application et l'interprétation de la présente politique est sous la responsabilité du Vice-rectorat aux études et à la recherche. En accord avec les prescriptions de l'*Ontario Universities Council on Quality Assurance* (OUCQA), le Vice-rectorat aux études et à la recherche désigne une instance à la fois responsable de la mise en œuvre de la présente politique et des communications avec les organisations concernées notamment, l'OUCQA et la CÉQEP.

7. Processus de l'assurance qualité

- 7.1 L'assurance qualité est une activité qui incombe aux universités pour manifester leur

¹CÉQEP / PEQAB. (2020). *Demande de consentement ministériel en application de la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire : Manuel à l'intention des établissements publics (version de travail)* (p. 81). Commission d'évaluation de l'éducation postsecondaire / Postsecondary Education Quality Assessment Board.

CÉQEP / PEQAB. (2020). *Expedited renewal process—Manual for Ontario colleges* (p. 18). Commission d'évaluation de l'éducation postsecondaire / Postsecondary Education Quality Assessment Board.

CÉQEP / PEQAB. (2021). *Manual for public organizations (including Ontario colleges) applying for ministerial consent under the Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* (p. 77). Commission d'évaluation de l'éducation postsecondaire / Postsecondary Education Quality Assessment Board.

OUCQA. (2021a). *Guide to Quality Assurance Processes*. Ontario Universities Council on Quality Assurance.

<https://oucqa.ca/guide/introduction/>

OUCQA. (2021b). *Quality Assurance Framework* (p. 74). Ontario Universities Council on Quality Assurance.

²MFCU / MTCU. (2011). *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation postsecondaire et la formation en langue française* (p. 58). Ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario / Ministry of Training, Colleges and Universities.

³MFCU / MTCU. (2013). *Cadre stratégique de l'Ontario pour la différenciation du système d'éducation postsecondaire* (p. 19). Ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario / Ontario Ministry of Training, Colleges and Universities.

désir d'excellence et de transparence en ce qui concerne les processus d'évaluation de la qualité des prestations et des programmes. Les différents processus d'évaluation, même s'ils ont une portée différente, permettent de porter un jugement sur la qualité des services offerts par l'Université et de mesurer ses retombées sociales. La finalité de l'Université est, avant tout, d'offrir des programmes de qualité permettant aux étudiantes et étudiants de développer des compétences liées à leur succès académique, mais également transférables dans la société et le milieu de l'emploi.

- 7.2 Dans cette optique, l'Université a la responsabilité de mettre sur pied et de maintenir des processus d'évaluation continue des programmes, d'évaluations périodiques des programmes ainsi que les mécanismes en place pour obtenir l'approbation ministérielle afin de créer, modifier ou annuler des programmes.
- 7.3 Les programmes soumis au processus d'assurance qualité ministérielle sont les programmes menant à un grade. Cependant, il est à la discrétion de l'Université de maintenir la rigueur de l'évaluation de programme pour les autres programmes. Dans cette optique, l'Université de l'Ontario français s'engage à évaluer tous les programmes offerts en continu et périodiquement.

Amélioration continue des programmes

8. Fondements de l'amélioration continue des programmes

- 8.1 L'amélioration continue des programmes est l'activité permettant l'évaluation des programmes tout au long de leur déroulement. Cette évaluation permet notamment d'ajuster un cours, de modifier les méthodes d'enseignement et d'évaluation des apprentissages, d'ajuster la séquence de cours et de recommander l'ajout ou le retrait de cours. Cette activité est la base de tout changement dans les cours ou activités pédagogiques; de surcroît, les données recueillies par cette activité servent de justification aux demandes de modifications mineures ou majeures apportées aux programmes, s'il y a lieu.⁴
- 8.2 L'amélioration continue est programmée périodiquement comme pratique intégrée aux activités pédagogiques. Elle est considérée comme l'évaluation des enseignements. Cette activité doit être vue comme une activité positive pour tous les aspects des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.
- 8.3 Tous les cours de tous les programmes font l'objet d'une évaluation. L'évaluation peut résulter en un changement circonstanciel ou permanent, selon le contexte du programme et de l'Université.

⁴Voir sections 24-25 du PIAQ

9. Principes de l'amélioration continue des programmes

9.1 L'Université tient à la qualité des programmes de formation, du contenu des cours et des stratégies pédagogiques et d'évaluation des apprentissages utilisées dans les activités d'enseignement. Ce processus d'évaluation est tributaire de la participation des corps professoral et étudiant, ainsi que toute autre instance concernée.

9.2 L'évaluation des enseignements a pour but :

9.2.1 De permettre aux professeures et professeurs de s'ajuster ou de modifier leur enseignement au besoin;

9.2.2 De s'assurer que les enseignements dispensés sont en lien avec les objectifs de formation;

9.2.3 De s'assurer que la formation offerte est de qualité et respecte le contenu des cours offerts dans un cadre respectant la diversité et la dignité des personnes;

9.2.4 D'évaluer la pertinence et l'utilité des activités pédagogiques en lien avec les objectifs du programme; et

9.2.5 De permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'obtenir des rétroactions sur ses enseignements, de les ajuster et de s'orienter vers un soutien pédagogique selon les besoins identifiés.

9.3 L'évaluation continue conduit à la rédaction d'un rapport produit à chaque session universitaire. Ce rapport permettra d'obtenir une rétroaction sur le suivi des activités d'apprentissage et de s'assurer de respecter le contenu des cours, les objectifs de programmes et les activités d'évaluation des apprentissages. Ce rapport peut être utilisé également dans le cadre de l'évaluation des professeures et professeurs le cas échéant.

10. Responsabilité dans l'amélioration continue des programmes

10.1 L'amélioration continue de programme implique une responsabilité double. Les professeures et professeurs sont responsables de conduire l'évaluation formative de l'enseignement au minimum une fois par session, autour du milieu de la session si possible. La ou le responsable de pôle, pour sa part, est responsable de l'évaluation de l'enseignement à la fin de chaque session. L'institution a la responsabilité de mettre en place les instruments, le cadre et l'accompagnement du corps professoral.

10.2 Dans son mandat, la ou le responsable de pôle reçoit l'accompagnement du *comité d'évaluation de l'enseignement*, qui est responsable de la mise en œuvre des activités d'amélioration continue des programmes, ainsi que la rédaction des rapports

d'évaluation continue. Le comité d'évaluation de l'enseignement doit être constitué au moins d'une professeure ou d'un professeur, d'une étudiante ou un étudiant, d'une agente ou un agent externe du programme, et de la conseillère principale ou du conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes. Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans, à l'exception de la conseillère principale ou du conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, qui siège de façon indéterminée.

- 10.3 Le comité d'évaluation de l'enseignement est l'autorité responsable des processus d'évaluation continue. Il s'assure de recueillir les commentaires des professeures et professeurs, des étudiantes et étudiants et du personnel de soutien associé à ce programme à toutes les fins de trimestre, soit à la 12^e ou 13^e semaine de cours, de concert avec la ou le responsable de pôle.
- 10.4 Le comité d'évaluation de l'enseignement a le mandat de :
- 10.4.1 Revoir les pratiques d'évaluation de l'enseignement;
 - 10.4.2 Proposer des modifications à la politique d'assurance qualité et au guide de mise en œuvre de l'évaluation continue des programmes;
 - 10.4.3 Produire les questionnaires d'évaluation de l'enseignement en collaboration avec la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, les professeures et professeurs et les responsables de pôle; et
 - 10.4.4 Participer à la rédaction des rapports d'évaluation continue, puis de les distribuer aux parties prenantes.
- 10.5 Dans le cadre de l'évaluation continue, le VRER est l'autorité finale et délègue ses responsabilités à la conseillère principale ou au conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes pour les modifications de programme ou les soumissions d'approbation de programme auprès des autorités ministérielles. Dans le cadre de l'évaluation continue, le VRER a le mandat de :
- 10.5.1 S'assurer que la politique d'assurance qualité est appliquée; et
 - 10.5.2 Coordonner la mise en œuvre de l'évaluation continue.
- 11. Critères d'évaluation continue des programmes**
- 11.1 L'évaluation continue des programmes, dans ses deux déclinaisons, utilise des instruments afin de recueillir des renseignements sur les critères d'évaluation suivants :

11.1.1 L'organisation du cours et la clarté des objectifs, des attentes et de la charge du travail du cours;

11.1.2 Le contenu de cours, y compris notamment la conception pédagogique, les supports pédagogiques et la présentation pédagogique;

11.1.3 Le matériel du cours;

11.1.4 Les modalités d'évaluation, d'évaluation des apprentissages et de rétroaction;

11.1.5 Les interactions avec les étudiantes et étudiants et le soutien académique;

11.1.6 Les habiletés pédagogiques et la prestation de l'enseignement;

11.1.7 L'expertise de la professeure ou du professeur en lien avec le contenu du cours; et

11.1.8 Les apprentissages effectués lors du cours.

11.2 La portée de l'évaluation continue des programmes varie selon qu'elle a lieu en cours de session ou à la fin de la session. Les deux évaluations portent sur les mêmes critères, avec des visées différentes : en cours de session, les questions permettent de modifier le cours rapidement, au besoin, tandis qu'à la fin de session, l'évaluation tente de mesurer la satisfaction face à l'enseignement dans son ensemble.

12. Processus d'évaluation continue des programmes en cours de session

12.1 Les évaluations continues des programmes en cours de session pourront s'effectuer au minimum une fois par session, soit autour de la mi-session.

12.2 Les évaluations continues des programmes en cours de session s'effectuent à l'aide de questionnaires en ligne ou en version papier. Les évaluations doivent se dérouler lors des heures de cours; les professeures et professeurs doivent réserver du temps pour cette activité.

12.3 Les questionnaires utilisés doivent être ceux approuvés par la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes. Les questionnaires des évaluations continues des programmes en cours de session sont développés par les comités de l'évaluation de l'enseignement et révisés chaque année pour chaque niveau d'enseignement et pour chaque activité d'enseignement.

12.4 Les réponses des étudiantes et étudiants sont anonymes, comme les rapports produits.

- 12.5 Les réponses des questionnaires sont colligées dans un rapport qui est envoyé à la professeure ou au professeur du cours, qui peuvent modifier leur enseignement si nécessaire.
- 12.6 Les rapports produits sont archivés pour utilisation future lors de l'évaluation périodique du programme, si nécessaire.
- 13. Processus d'évaluation continue des programmes à la fin de la session**
- 13.1 L'évaluation continue des programmes à la fin de la session doit avoir lieu à toutes les fins de sessions, y compris la dernière session du programme.
- 13.2 L'évaluation continue des programmes à la fin de la session doit avoir lieu dans le dernier 20 % de la durée du cours.
- 13.3 Les évaluations continues des programmes à la fin de la session s'effectuent à l'aide de questionnaires en ligne ou en version papier. Les évaluations doivent se dérouler en dehors des heures de cours, pendant une période déterminée par le comité d'évaluation de l'enseignement.
- 13.4 Les questionnaires utilisés doivent être ceux approuvés par la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes. Les questionnaires des évaluations continues des programmes à la fin de la session sont développés par les comités de l'évaluation de l'enseignement et révisés à chaque année scolaire pour chaque niveau d'enseignement et pour chaque activité d'enseignement.
- 13.5 Les réponses des étudiantes et étudiants sont anonymes, comme les rapports produits.
- 13.6 Les professeures et professeurs sont également invités à remplir un questionnaire d'évaluation continue des programmes à la fin de la session.
- 13.7 Les réponses des questionnaires sont colligées dans un rapport envoyé à toutes les parties prenantes et disponible pour consultation. Les actions recommandées à la suite de ce rapport sont mises en œuvre en collaboration avec la ou le responsable des pôles et les professeures et professeurs.
- 13.8 Les rapports produits sont archivés pour utilisation future lors de l'évaluation périodique du programme.

Évaluation périodique des programmes

14. Fondements de l'évaluation périodique des programmes

- 14.1 L'évaluation périodique des programmes est un mécanisme officiel encadré par des

politiques institutionnelles et des normes établies par les instances gouvernementales. L'Université de l'Ontario français s'est engagée à offrir des programmes de qualité. L'évaluation périodique des programmes est une activité permettant d'atteindre cet objectif tout en adoptant les principes d'innovation et d'amélioration des programmes.

- 14.2 En adoptant des mécanismes encadrés pour l'évaluation périodique des programmes, l'Université de l'Ontario français rend compte publiquement de la pertinence sociale et de la qualité des programmes offerts. Ce mécanisme permet non seulement d'obtenir les approbations pour former et diplômer les étudiantes et étudiants, mais également de justifier les modifications mineures ou majeures apportées aux programmes.
- 14.3 Tous les programmes menant à un grade, et ce, à tous les niveaux d'enseignement, font l'objet d'une évaluation périodique. Tous les programmes sont évalués au moins une fois par cinq ans.
- 14.4 Les programmes nouvellement mis en œuvre sont évalués à la fin du programme d'études, même si la période de cinq ans n'est pas atteinte. Les ajustements de programme requis à la suite de l'évaluation périodique de programme seront soumis à l'OUCQA dans le cas d'une modification majeure et doivent être mis en œuvre dans les plus brefs délais. Les modifications mineures qui ne changent pas la structure ou le contenu du programme ne requièrent pas d'approbation subséquente.

15. Principes de l'évaluation périodique des programmes

- 15.1 L'évaluation périodique d'un programme permet d'évaluer la pertinence d'un programme en lien avec les besoins sociaux, scientifiques, culturels et professionnels. L'évaluation périodique détermine dans quelle mesure le programme atteint ses objectifs.
- 15.2 L'évaluation périodique d'un programme permet également d'évaluer la qualité du programme en ce sens que l'ensemble des activités et ressources allouées au programme permettent aux étudiantes et étudiants d'optimiser leurs apprentissages et d'atteindre les objectifs du programme.
- 15.3 Les organismes externes impliqués dans le programme, ainsi que les autres institutions d'enseignements liées au programme par entente, sont inclus dans la démarche d'évaluation périodique.
- 15.4 Les programmes touchant le même domaine d'études ou d'études connexes devraient être évalués au même moment.
- 15.5 Les programmes qui mènent à des agréments professionnels devront s'aligner avec les attentes des ordres professionnels qui émettent l'agrément. L'évaluation périodique de

ces programmes doit se conformer aux exigences de ces ordres professionnels et en évaluer l'application. Les ordres professionnels peuvent également être impliqués dans l'élaboration des programmes et dans leur évaluation périodique. Pour certains programmes d'accréditation, les organismes externes peuvent procéder à des évaluations à des moments autres que durant l'évaluation périodique. L'Université de l'Ontario français s'engage à faciliter les activités d'évaluation et d'accréditation.

16. Critères d'évaluation périodique des programmes

L'évaluation périodique de programmes porte sur les critères et indicateurs de qualité suivants mentionnés par l'OUCQA et le CÉQEP / PEQAB.

- 16.1 Critère de pertinence : ce critère porte sur la concordance entre les objectifs du programme et le profil de diplomation;
- 16.2 Critère de qualité : le critère de qualité repose sur l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des programmes, qui se jugent en mesurant la concordance entre les aspects suivants du programme :
 - 16.2.1 Les conditions d'admission et les exigences du programme;
 - 16.2.2 Les objectifs du programme et la structure du programme;
 - 16.2.3 Le contenu du programme, les objectifs du programme et le développement de la discipline;
 - 16.2.4 Les stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages et les objectifs du programme;
 - 16.2.5 Les mesures d'adaptation et de réussite académique, la durée des études et le taux de diplomation;
 - 16.2.6 Les ressources humaines et financières investies et les objectifs du programme;
 - 16.2.7 L'intégration de nouvelles ressources matérielles et technologiques permettant l'amélioration du programme; et
 - 16.2.8 Le taux de diplomation et l'intégration des étudiant(e)s dans le milieu de l'emploi.
- 16.3 L'Université de l'Ontario français se réserve le droit d'ajouter d'autres critères à cette liste lors de l'évaluation périodique du programme.

17. Responsabilité dans l'évaluation périodique des programmes

- 17.1 L'évaluation périodique des programmes relève de l'autorité du VRER, qui délègue ses responsabilités à la conseillère principale ou au conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, qui doit tenir un registre et un horaire des programmes à évaluer ainsi qu'une banque de données des plans d'action associés. Il est de sa responsabilité de veiller à ce que les points du plan d'action du vice-recteur soient mis en œuvre selon les échéances prescrites;
- 17.2 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes est également responsable d'acheminer les demandes de modification de programme ou d'annulation de programme suivant une évaluation périodique des programmes à l'OUCQA.
- 17.3 Le comité d'évaluation des programmes est constitué au moment où l'évaluation périodique du programme est initiée. Il est constitué minimalement de la ou du responsable de pôle, d'une professeure ou un professeur, d'une étudiante ou un étudiant du programme concerné, et de la conseillère principale ou du conseiller responsable de l'assurance qualité des programmes.
- 17.4 Les membres du comité d'évaluation de programme ont le mandat de :
- 17.4.1 Participer à la rédaction du guide d'auto-évaluation du programme;
 - 17.4.2 Mettre en œuvre l'évaluation en tant que telle en facilitant la consultation et l'évaluation des critères du guide d'auto-évaluation avec les parties concernées;
 - 17.4.3 Faciliter la visite des experts externes, s'il y a lieu, afin qu'ils puissent procéder à l'évaluation;
 - 17.4.4 Prendre connaissance des résultats du rapport produit par la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes;
 - 17.4.5 Recommander des modifications et des ajouts au rapport d'évaluation s'il y a lieu; et
 - 17.4.6 Collaborer à la mise en œuvre du plan d'action du vice-recteur.
- 17.5 Les experts externes, s'il y a lieu, sont responsables de prendre connaissance de la documentation relative à l'évaluation de programme et de visiter l'Université pour porter un jugement sur la pertinence et la qualité du programme. Ils doivent soumettre un rapport d'évaluation à la conseillère principale ou au conseiller principal responsable

de l'assurance qualité des programmes.

17.6 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, au nom du VRER, est l'autorité responsable des processus d'évaluation périodique des programmes. Cette personne a le mandat :

17.6.1 D'initier l'évaluation périodique des programmes selon un horaire prédéterminé;

17.6.2 D'initier la constitution d'un comité d'évaluation de programme;

17.6.3 De préparer les guides d'auto-évaluation et les documents pour les experts externes;

17.6.4 De coordonner la visite d'experts externes s'il y a lieu;

17.6.5 De participer, à titre de membre du comité de programme, au bon déroulement de l'évaluation du programme;

17.6.6 De recueillir les données de l'évaluation du programme auprès du comité de programme et des experts externes, s'il y a lieu;

17.6.7 De produire le rapport d'évaluation du programme et de le soumettre au vice-recteur aux études et à la recherche;

17.6.8 De participer à la rédaction du plan d'action du vice-recteur;

17.6.9 De distribuer et d'archiver le rapport d'évaluation périodique du programme pour sa mise en œuvre; et

17.6.10 De soumettre le dossier d'évaluation du programme à l'OUCQA à des fins de modification ou d'annulation à la suite des recommandations issues du plan d'action du vice-recteur.

17.7 Le vice-recteur aux études et à la recherche est responsable de produire le plan d'action à la suite de l'évaluation périodique du programme : il est l'autorité en matière d'évaluation périodique des programmes.

18. Processus d'évaluation périodique des programmes

L'évaluation périodique des programmes repose sur une démarche visant avant tout l'évaluation de la qualité des programmes. Elle procède selon les étapes suivantes :

18.1 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes amorce la planification de l'évaluation. La liste des programmes évalués est

soumise au vice-recteur aux études et à la recherche annuellement.

- 18.2 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes prépare le guide d'auto-évaluation pour le comité d'évaluation du programme.
- 18.3 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes rencontre les responsables de pôle et le comité de l'évaluation du programme pour présenter les outils et le processus d'évaluation périodique des programmes.
- 18.4 La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes communique avec les évaluateurs externes si nécessaire et planification leur visite de l'Université.
- 18.5 Les évaluateurs externes font une visite sur place, si nécessaire.
- 18.6 L'auto-évaluation de programme a lieu, suivant le guide d'auto-évaluation.
- 18.7 Le comité d'évaluation du programme coordonne la production du rapport d'évaluation de programme.
- 18.8 Le rapport est soumis au vice-recteur.
- 18.9 Le plan d'action du vice-recteur est préparé.
- 18.10 Le rapport et le plan d'action du vice-recteur au comité de programme sont déposés.
- 18.11 Le rapport et le plan d'action du vice-recteur sont envoyés au comité de planification et d'assurance qualité et à l'OUCQA, si nécessaire.
- 18.12 Le plan d'action du vice-recteur est mis en œuvre et un processus de suivi est entamé.

Évaluation de la qualité à des fins de reconnaissance ministérielle – Processus menant à une vérification cyclique officielle des programmes

19. Fondements de la vérification cyclique officielle des programmes

- 19.1 Le processus de vérification cyclique des programmes mené par l'OUCQA est une évaluation de la qualité des programmes qui a lieu au moins tous les huit ans.
- 19.2 Le processus de vérification cyclique des programmes sert à déterminer si l'Université répond intrinsèquement au principe d'assurance qualité et d'amélioration continue. Cette évaluation repose sur le principe de responsabilité sociale envers les parties prenantes internes et externes de l'Université. Elle assure le public, le gouvernement et

les instances internes que la qualité des programmes et services offerts est maintenue.

- 19.3 Le but de cette évaluation est de s'assurer que l'Université répond aux normes d'assurance qualité de l'OUCQA. Elle permet de vérifier que les recommandations faites lors d'audits précédents sont mises en œuvre. Cette évaluation permet également de valider que les pratiques d'assurance qualité de l'Université sont en place et maintenues dans le but d'amélioration continue des programmes.
- 19.4 Le protocole de l'OUCQA pour la vérification cyclique des programmes est énoncé dans le guide d'assurance qualité de l'OUCQA. L'évaluation de tous les aspects de l'assurance qualité est un examen rigoureux et approfondi pour déterminer le bien-fondé pour l'Université. Le processus d'évaluation de la qualité est tributaire de l'engagement de l'Université et de sa participation au processus. L'Université de l'Ontario français s'engage à respecter les processus et à faciliter la bonne conduite de ces vérifications cycliques.
- 19.5 Tous les programmes menant à un grade sont obligatoirement évalués. L'évaluation porte sur l'entièreté des programmes. Toutes les modifications majeures, tous les ajouts substantiels ou tout nouveau domaine de spécialisation exigent une nouvelle évaluation, tel que décrit plus bas.

20. Principes de la vérification cyclique officielle des programmes

- 20.1 Les normes d'assurance qualité sont énoncées dans la politique de l'OUCQA et l'Université de l'Ontario français s'est engagée à les respecter. L'Université a le désir de maintenir des procédures de qualité afin respecter les normes établies.
- 20.2 Les grades offerts sont conformes au cadre canadien de reconnaissances des qualifications.
- 20.3 Les politiques internes sont créées et maintenues afin de s'assurer de la qualité des programmes et des mécanismes. Les politiques incluent les mécanismes pour les améliorer.
- 20.4 Le contenu des programmes respecte les normes du cadre canadien de reconnaissance des qualifications.
- 20.5 Les enseignements permettent aux étudiant(e)s d'atteindre les objectifs du programme.
- 20.6 La gestion des programmes est axée sur la performance et permet aux étudiant(e)s d'atteindre les objectifs du programme.
- 20.7 Les ressources de l'Université sont suffisantes, compétentes et orientées vers l'excellence des programmes et des services offerts aux étudiant(e)s. Les valeurs

d'excellence et d'amélioration continue sont au cœur de la gestion des ressources.

- 20.8 Les programmes sont développés afin de permettre l'atteinte des objectifs par les étudiant(e)s ainsi que la reconnaissance des acquis et le transfert des compétences en emploi.
- 20.9 Des mécanismes d'évaluation périodique des programmes et d'amélioration continue sont en place et respectent la norme établie par le cadre canadien de reconnaissance des qualifications.

21. Critères et procédure de la vérification cyclique officielle des programmes

- 21.1 Les processus d'évaluation de la qualité sont détaillés dans le *Quality Assurance Framework and Guide* produit par l'OUCQA. L'Université de l'Ontario français s'engage à les suivre. Le protocole d'audit repose sur une évaluation interne, externe et indépendante de l'Université, qui a lieu au plus tard tous les huit ans et qui porte sur l'ensemble des programmes et activités d'assurance qualité.
- 21.2 L'Université de l'Ontario français a identifié le conseiller principal de l'assurance qualité des programmes comme le point de contact avec le conseil de la qualité de l'OUCQA. La conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes est responsable, au nom du vice-recteur aux études et à la recherche, de l'assurance qualité de l'Université et de son application. Dans le cadre de cette fonction, elle ou il s'assure de la bonne conduite des vérifications cycliques officielles et de la soumission complète du dossier d'évaluation.
- 21.3 L'évaluation de la qualité porte sur les domaines suivants, tel que détaillés dans la politique de l'OUCQA. L'Université doit se prononcer sur ces aspects, qui seront ensuite évalués par les membres du comité de l'assurance qualité :
 - 21.3.1 Énoncés de mission et objectifs de l'enseignement;
 - 21.3.2 Exigences et structure des programmes;
 - 21.3.3 Capacité administrative de l'Université;
 - 21.3.4 Évaluation du corps professoral;
 - 21.3.5 Évaluation de l'apprentissage;
 - 21.3.6 Exigences d'admission;
 - 21.3.7 Ressources engagées; et

21.3.8 Qualité et autres indicateurs.

- 21.4 L'Université a le droit d'ajouter d'autres critères d'évaluation.
- 21.5 Le jugement du comité de l'assurance qualité porte sur la documentation écrite soumise par l'Université ainsi que par une visite, au besoin, de l'Université.
- 21.6 Un rapport est produit avec des recommandations spécifiques pour l'Université.

22. Autorité ministérielle

- 22.1 La démarche d'évaluation par le comité d'assurance qualité, tel que définie dans le *Quality Assurance Framework and Guide*, produit des recommandations à l'Université, qui doit s'y conformer. L'absence de conformité de l'Université peut avoir des conséquences allant jusqu'au retrait de l'autorisation de dispenser des programmes.

Évaluation de la qualité à des fins d'ajout de nouveaux programmes, de modifications majeures de programme ou d'abolition de programmes

23. Processus menant à l'ajout de programmes

- 23.1 Les processus menant à l'ajout, à la modification ou à l'annulation de programmes est bien défini dans le *Quality Assurance Framework* de l'OUCQA. Dans l'optique d'assurer la qualité, l'Université a le mandat de soumettre toutes demandes d'ajout, de modifications ou d'abolition de programmes à des fins de reconnaissance ministérielle.
- 23.2 Pour ajouter un programme, l'Université est responsable de préparer une proposition de nouveau programme qui présente les objectifs du programme, la conception de son contenu, les résultats attendus, ainsi que les évaluations et les ressources nécessaires afin que le programme produise les résultats attendus.
- 23.3. La création du programme d'études doit suivre une série d'étapes afin d'assurer que le programme sera accepté au sein de l'Université. Le processus de création d'un programme comprend différentes phases subdivisées en étapes.

23.3.1 La phase de conception comprend l'identification d'un besoin, une consultation interne, une présentation au comité des affaires académiques et une présentation au comité du développement de programme.

23.3.2 La phase du design comprend l'élaboration du profil de compétences, la composition et la consultation d'un comité consultatif et la rédaction de l'ébauche de demande pour approbation.

23.3.3 La phase d’approbation inclut à la fois les instances d’approbation internes ainsi que les instances d’approbation externes.

23.3.4 La phase de développement comprend la création d’un comité interne du VRER, la publicité du programme, l’embauche de personnel et le développement des plans de cours.

23.3.5 La dernière phase du processus est le déploiement du programme. Dans cette phase, le programme est lancé, évalué en continu et est sujet à l’amélioration continue.

23.4 À l’Université de l’Ontario français, les demandes d’ajout de programme sont envoyées au vice-recteur aux études et à la recherche et au comité de planification et d’évaluation des programmes via la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l’assurance qualité des programmes, pour approbation du Sénat. Les demandes doivent suivre le processus d’approbation et de création des nouveaux programmes de l’OUCQA en plus de fournir au conseiller principal de l’assurance qualité des programmes l’ensemble du dossier qui le finalisera et révisera l’ensemble des formulaires.

23.5 Le comité d’évaluation de l’assurance qualité de l’OUCQA a le mandat d’évaluer le dossier de proposition du nouveau programme et de faire des recommandations. C’est le conseil de l’assurance qualité qui a l’autorité d’approuver ou non un nouveau programme.

23.6 Les demandes d’ajout de programme doivent inclure tous les formulaires obligatoires de l’OUCQA et suivre les étapes suivantes :

23.6.1 Fournir une lettre d’intention à l’OUCQA. La demande d’ajout de programme est initiée par le vice-recteur aux études et à la recherche. En collaboration avec la conseillère principale ou le conseiller principal chargée de l’assurance qualité des programmes, le vice-rectorat aux études et à la recherche prépare une lettre d’intention en utilisant le gabarit de l’OUCQA qu’elle soumet pour approbation au Sénat. Si le Sénat approuve, le conseiller principal de l’assurance qualité des programmes l’envoie à l’OUCQA sinon effectue les modifications exigées par le Sénat.

23.6.2 Lorsque la lettre d’intention est envoyée, la démarche d’approbation de nouveau programme est entamée par le vice-recteur aux études et à la recherche. En collaboration avec la conseillère principale ou le conseiller principal de l’assurance qualité des programmes et les responsables de pôle, ils remplissent les gabarits obligatoires identifiés par l’OUCQA. Quand le dossier de la demande d’approbation d’un nouveau programme est complet il est soumis au Sénat pour approbation.

23.6.3 Dans le cadre d'une demande d'approbation d'un nouveau programme, une évaluation externe est requise. Cette évaluation doit répondre aux critères de l'OUCQA, tel que mentionné dans le *Quality Assurance Framework*. C'est la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes qui contacte les spécialistes de la discipline et s'assure qu'ils reçoivent la copie de la demande et les directives pour la rédaction du rapport selon les normes de l'OUCQA. La démarche pour le choix des spécialistes est indiquée dans le guide de l'évaluation périodique de programme de l'Université de l'Ontario français.

- 23.7 Toute modification au dossier de proposition de nouveau programme doit être envoyée à l'OUCQA avec l'identification surlignée des modifications.
- 23.8 Lorsque l'Université reçoit l'approbation de dispenser un programme, l'Université de l'Ontario français a le mandat de procéder à des évaluations périodiques annuelles de ce programme. Cette évaluation périodique, hors cycle, sert d'évaluation contrôle dans la mise en œuvre du programme et a un but d'évaluation continue. Elle permet de valider que le programme réalise ses objectifs, répond aux exigences et obtient les résultats attendus. Les résultats de cette évaluation sont consignés et sont pris en compte lors de l'évaluation périodique du programme à la date prévue de cette évaluation, soit tous les 5 ans.
- 23.9 Si une demande d'ajout ou de modification majeure de programme doit se faire rapidement, le protocole d'approbation rapide de l'OUCQA sera suivi. Ce protocole est détaillé dans le guide de l'assurance qualité de l'OUCQA.

24. Processus accéléré d'approbation

- 24.1 Le processus accéléré d'approbation est utilisé dans le cas de nouveaux programmes et d'une demande de soumission majeure. Ce processus est le même que le processus d'approbation menant à l'ajout de nouveaux programmes, mais la demande ne fait pas l'objet d'une évaluation externe.
- 24.2 Le processus accéléré d'approbation s'applique aux situations suivantes :
- 24.2.1 L'approbation d'un nouveau champ ou d'une nouvelle concentration dans un programme d'études supérieures existant;
 - 24.2.2 Les demandes de création d'un nouveau diplôme d'études supérieures; et
 - 24.2.3 Une demande de modifications majeures à la demande de l'Université de l'Ontario français.

24.3 La demande accélérée d’approbation doit inclure les gabarits obligatoires de l’OUQCA et couvrir les éléments suivants :

24.3.1 Les objectifs du programme;

24.3.2 Les conditions d’admission;

24.3.3 La structure du programme;

24.3.4 Le contenu du programme;

24.3.5 Le mode de prestation;

24.3.6 Les évaluations de l’enseignement et de l’apprentissage;

24.3.7 Les ressources (selon le type de programme);

24.3.8 Les indicateurs de qualité; et

24.3.9 Le champ dans un programme de cycle supérieur.

25. Processus menant à une modification majeure de programmes

25.1 Dans le cas des modifications majeures de programmes, l’Université de l’Ontario français s’engage à faire parvenir, si nécessaire, les modifications à un programme existant à l’OUQCA pour faire preuve de transparence et de respect des normes de qualité, même si elle n’est pas tenue de soumettre une nouvelle proposition de programme au conseil de l’assurance qualité.

25.2 Une modification majeure de programme se définit comme un changement qui affecte la structure, les objectifs ou les résultats attendus d’un programme.

25.3 Les modifications majeures d’un programme peuvent toucher les éléments suivants, sans s’y limiter, qui incluent généralement des éléments qui changent la nature d’un programme :

25.3.1 Modifications significatives des exigences d’un programme, y compris l’ajout d’un cours ou d’une spécialité;

25.3.2 Modifications significatives des résultats attendus du programme;

25.2.3 Modifications significatives de la conduite du programme, ce qui peut inclure la modalité d’enseignement notamment;

25.3.4 Modification significative dans le nom ou la nomenclature du programme

affectant les résultats attendus du programme; et

25.3.5 Ajout d'un champ de spécialité ou d'un domaine d'étude.

- 25.4 Les demandes de modifications majeures de programme sont envoyées au vice-recteur aux études et à la recherche et au comité de planification et d'évaluation des programmes par la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, pour approbation du Sénat.
- 25.5 Lorsque les modifications majeures sont approuvées par le Sénat, le conseil d'assurance qualité est informé par le rapport annuel sur les modifications majeures, envoyé chaque année.

26. Processus menant à une modification mineure de programmes

- 26.1 Les modifications mineures de programmes ne sont pas soumises à une évaluation du comité de l'assurance qualité mais peuvent faire partie des éléments considérés lors d'audits subséquents de l'OUCQA.
- 26.2 Les modifications mineures de programmes sont définies comme des changements internes au programme qui n'en changent pas la structure ou les objectifs. Sans s'y limiter, les éléments suivants sont considérés comme des modifications mineures :
- 26.6.1 Changement de la séquence des cours;
 - 26.6.2 Modification des options offertes qui respectent le domaine d'études;
 - 26.6.3 Modification partielle de la modalité d'enseignement; et
 - 26.6.4 Modification de parties de cours qui n'affectent pas les objectifs du programme.
- 26.3 Les modifications mineures doivent être consignées et envoyées à la conseillère principale ou au conseiller responsable de l'assurance qualité des programmes, qui les soumettra au comité de planification et de l'assurance qualité. Ces modifications ne font pas l'objet d'une révision et approbation par le Sénat. Les modifications mineures d'un programme doivent être consignées également aux fins de l'évaluation périodique du programme ultérieurement.

27. Processus menant à l'abolition de programmes

- 27.1 Le processus menant à l'abolition de programmes est bien défini dans le *Quality Assurance Framework* de l'OUCQA. Dans l'optique de maintenir l'assurance qualité, l'Université a le mandat de soumettre toutes demandes d'abolition de programmes.

- 27.2 Une demande d'abolition d'un programme peut être soumise à la suite d'une ou des quatre circonstances suivantes :
- 27.2.1 Si une recommandation en ce sens figure au rapport d'évaluation périodique;
 - 27.2.2 Dans le cadre d'une revitalisation des programmes de l'Université;
 - 27.2.3 Si un programme a trop peu d'étudiantes et étudiants inscrits; et
 - 27.2.4 Si un programme n'a aucune admission pendant trois années consécutives.
- 27.3 Dans le cas de l'abolition d'un programme, l'Université est responsable de préparer un document justifiant l'abolition. Le document doit inclure non seulement la justification, mais aussi l'incidence de cette abolition sur les autres programmes et les sur les étudiantes et étudiants déjà inscrits aux programmes et les mesures prises à leur égard.
- 27.4 À l'Université de l'Ontario français, les demandes d'abolition de programme sont envoyées au vice-recteur aux études et à la recherche et au comité de planification et d'évaluation des programmes par la conseillère principale ou le conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes, pour approbation du Sénat. Les demandes doivent suivre le processus d'abolition de programmes de l'OUCQA en plus de fournir l'ensemble du dossier à la conseillère principale ou au conseiller principal responsable de l'assurance qualité des programmes.
- 27.5 Le conseil d'assurance qualité est informé de l'abolition des programmes par l'entremise du rapport annuel sur les modifications majeures, envoyé chaque année.

28. Révision de la politique d'assurance qualité

- 28.1 La politique d'assurance qualité est soumise à un processus de révision constant. L'Université de l'Ontario français s'engage à réviser la politique d'assurance qualité chaque année. Le processus de révision incombe au comité de planification et d'assurance qualité des programmes qui, chaque année, révisera le contenu et les mécanismes en place et qui s'assurera que la politique respecte les lignes directrices et normes de l'OUQCA. Le comité de planification et d'assurance qualité des programmes soumettra la politique révisée au Sénat pour approbation finale. Si aucun changement n'est apporté à la politique, le comité a le mandat de la présenter au Sénat malgré tout en mentionnant qu'aucune modification n'est nécessaire. Ainsi, chaque année, la politique d'assurance qualité sera à jour.